ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 15 JUIN 1976 [1]

Walter J. Riemer
contre Hauptzollamt Lübeck-West
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

«Airelles»

Affaire 120-75

Sommaire

Tarif douanier commun — Position tarifaire 08.08 — Notion

Le terme «baies fraîches» de la position 08.08 du tarif douanier commun doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas des baies qui ont été congelées, même pendant une courte période et aux seules fins du transport, et qui, au moment décisif, sont de nouveau décongelées en tout ou en partie.

Dans l'affaire 120-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction, entre

WALTER J. RIEMER, Hamburg,

et

HAUPTZOLLAMT LÜBECK-WEST

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position tarifaire 08.08 B (baies fraîches, airelles) du tarif douanier commun (règlement n° 950/68 du Conseil, JO n° L 172, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement n° 3000/75 du Conseil, JO n° L 304, p. 1),

1 — Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. H. Kutscher, président de chambre, P. Pescatore et M. Sørensen, juges,

avocat général: M. A. Trabucchi
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumées comme suit:

I — Faits et procédure

1. En mai et juin 1974, l'entreprise Walter J. Riemer a déclaré à l'admission en libre pratique auprès du Zollamt (bureau des douanes) Lübeck-Hafen deux lots d'airelles importées de Finlande, en se référant à la position tarifaire 08.08 B (0 %):
«08.08 Baies fraîches:
.....
B. Airelles.»

Le Zollamt Lübeck-Hafen a classé les marchandises sous la position tarifaire 08.10 B (20 %):
«08.10 Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre:
A. Fraises, framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges, myrtilles et mûres
B. Autres.»

En juin et juillet 1974, l'entreprise a déposé des réclamations contre les avis de recouvrement de mai et juin 1974, dans lesquelles elle a fait valoir que les produits importés étaient des airelles fraîches.

Le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) Lübeck-West a rejeté les réclamations de l'importateur, qui a introduit, devant le Finanzgericht (tribunal fiscal) Hamburg, un recours dirigé contre cette décision de rejet.

2. Par ordonnance du 31 octobre 1975, le Finanzgericht a suspendu la procédure et a demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante:

«Des airelles congelées pendant une courte période aux seules fins du transport, qui sont acheminées par transport non frigorifique et qui, au moment décisif, sont de nouveau déjà complètement ou légèrement décongelées, peuvent-elles être classées en tant que baies fraîches au sens de la position tarifaire 08.08 B?»

3. Il ressort de l'ordonnance du Finanzgericht Hamburg que les parties au principal ont notamment fait valoir devant

cette juridiction les arguments ci-après résumés:

L'*entreprise Walter J. Riemer* a allégué que, sur le plan douanier, les notions de marchandise fraîche et de marchandise congelée ne sauraient recevoir une interprétation différente de celle qui vaut en matière commerciale. Dans le commerce, une marchandise serait considérée comme fraîche lorsqu'elle est destinée à être consommée ou transformée immédiatement, mais non pas, lorsqu'elle est destinée à être mise à la consommation ou à être transformée après un laps de temps assez long, du fait du recours à un quelconque moyen de conservation, à un mode de traitement ou de stockage déterminé ou du fait de l'existence d'un certain délai d'attente.

L'état réel de la marchandise au moment du contrôle tarifaire ne serait donc pas décisif pour le classement tarifaire. Si tel était le cas, la personne redevable des droits de douane pourrait à tout moment, en choisissant la date de présentation de la marchandise au contrôle, la faire relever de positions tarifaires différentes.

Dans le cas d'espèce, il s'agirait d'une marchandise de la saison en cours qui, après son importation en Allemagne, aurait été soumise à un processus de transformation. Les airelles seraient stockées en Finlande immédiatement après leur cueillette dans des silos souterrains en béton. Pour pouvoir être transportées sans être détériorées, elles seraient placées temporairement dans un entrepôt frigorifique pendant une courte période, ce qui ne leur ferait pas perdre la qualité de produit frais. Il n'y aurait pas de chaîne frigorifique continue pendant le transport.

La franchise douanière des baies fraîches aurait d'ailleurs été prévue dans le but de promouvoir le commerce des produits frais, destinés à être consommés ou utilisés immédiatement.

Le *Hauptzollamt* fait valoir que, du point de vue tarifaire, la raison pour laquelle les fruits ont été congelés, que ce soit en vue de leur consommation, de leur transformation ou de leur transport, n'aurait aucune importance, car seules compteraient les caractéristiques objectives au moment décisif.

Selon la «Zollgesetz» (loi douanière), une manipulation de la date du contrôle douanier ne pourrait pas aboutir à un classement de la marchandise dans une sous-position tarifaire plus favorable.

A son avis, les fruits congelés jusqu'à solidification de leurs parties profondes à des températures inférieures à 0° Celsius doivent être classés sous la position 08.10. Dans le cas d'espèce, un contrôle tarifaire aurait révélé qu'à l'intérieur du fût, la marchandise importée était dure comme de la pierre, se présentait comme de la glace et avait un aspect cristallin; sur les bords des fûts et dans la couche supérieure, les airelles étaient partiellement, voire légèrement décongelées.

4. Dans l'ordonnance de renvoi, le *Finanzgericht Hamburg* a notamment déclaré qu'il doute qu'une analyse purement exégétique des mots «frais» et «congelé», sans prendre en considération l'ensemble des circonstances et les nécessités économiques du commerce, puisse conduire à un classement adéquat.

Le Finanzgericht n'estime pas que les notes explicatives de Bruxelles fournissent des indications nettes permettant de classer exactement le produit importé. A cet égard, il déclare ainsi:

«D'une part, ces notes prévoient en effet que relèvent de la position tarifaire 08.10 tous les produits comestibles, congelés jusqu'à solidification de leurs parties profondes à des températures inférieures à 0° Celsius (voir alinéa 1 des notes explicatives de Bruxelles concernant la position tarifaire 08.10 et les notes explicatives concernant la position tarifaire 07.02). D'autre part, selon l'alinéa 2 des notes explicatives de Bruxelles concernant la position tarifaire 08.10, les fruits simple-

ment réfrigérés sont assimilés aux fruits frais. Les airelles en question qui, au moment décisif étaient en partie complètement ou légèrement décongelées, doivent donc peut-être être considérées comme des fruits (encore) simplement réfrigérés et, partant, être assimilées à des fruits frais, puisqu'elles n'ont pas, ou n'ont pas intégralement, pendant le transport et jusqu'à l'accomplissement des formalités douanières, été maintenues dans un état «congelé». Cette interprétation ne correspond toutefois pas entièrement à la définition du mot «réfrigéré» qui figure à l'alinéa 1 des notes explicatives de Bruxelles concernant la position tarifaire 07.01 («c'est-à-dire maintenus à une température voisine de 0° Celsius, mais non congelés, et ayant conservé leur fraîcheur»). Encore peut-on se demander si cette définition qui vaut pour les légumes s'applique sans réserve aux fruits. D'un autre côté, cette définition du mot «réfrigéré» permet peut-être précisément d'affirmer que la réfrigération et la congélation supposent l'application d'un traitement conforme aux directives de l'importateur, destiné à produire des effets pendant un certain temps, ou encore, que l'intention de la demanderesse de conserver aux produits «leur fraîcheur» en les soumettant au traitement décrit ci-dessus doit être prise en considération.»

5. L'ordonnance du Finanzgericht Hamburg a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 décembre 1975.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour la Commission par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe.

Par ordonnance du 22 mars 1976, la Cour a décidé, par application de l'article 95, paragraphe 1, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

La Cour, deuxième chambre, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* estime que la décision à prendre en l'espèce ne porte pas sur la détermination de ce qui, dans le commerce, est considéré comme frais ou congelé, mais sur la délimitation tarifaire entre les deux positions 08.08 et 08.10.

En utilisant les qualifications de «fraîches» et «à l'état congelé», les deux positions tarifaires se réfèreraient aux caractéristiques objectives de baies au moment de l'importation.

A défaut de dispositions communautaires obligatoires, la fixation du moment déterminant continuerait d'être réglée sur le plan national; en ce qui concerne l'Allemagne, cette réglementation serait contenue à l'article 35 de la «Zollgesetz» qui fixe comme moment déterminant celui où la demande de dédouanement est déposée ou prend effet.

Quant à la tarification des baies, la Commission constate que le litige initial n'a pas encore établi si la marchandise présentée en vue de son dédouanement consistait en baies congelées ayant la consistance de la glace et un aspect cristallin ou en baies congelées puis décongelées. Pour cette raison et compte tenu du texte de la question préjudicielle, la Commission prend position sur le classement tarifaire de ces deux catégories de marchandises.

En ce qui concerne la tarification de la première catégorie, la Commission fait valoir que seule la position tarifaire 08.10 peut entrer en ligne de compte pour le classement.

L'usage courant entendrait par baies congelées des baies qui ont été solidifiées par l'action du froid. Les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives aux positions tarifaires 08.10 et 07.02 confirmeraient et préciseraient cette interprétation.

Le litige au principal porterait sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de partir d'une interprétation particulière des termes «à l'état congelé», qui tiendrait surtout compte du fait que la marchandise n'a été congelée qu'aux seules fins du transport, pour être acheminée ensuite par transport non frigorifique, et du fait qu'elle doit être commercialisée, après décongélation, comme marchandise fraîche.

Cependant, une telle interprétation ne pourrait être présumée dans le cas d'espèce, parce qu'elle ne serait indiquée ni par le tarif ni par aucune de ses notes explicatives.

On ne peut pas non plus, de l'avis de la Commission, classer différemment une seule et même marchandise congelée en fonction de sa destination, laquelle ne peut être que difficilement contrôlée et n'est pas nécessairement déjà fixée au moment de l'importation.

Par ailleurs, la lenteur ou la rapidité du procédé de congélation de baies ne modifierait en rien leurs caractéristiques de produit congelé. C'est ce qui ressortirait de la position tarifaire n° 07.02.

L'argument, selon lequel l'importation de baies fraîches serait encouragée par la franchise douanière prévue à cet effet, serait sans intérêt en ce qui concerne le classement tarifaire, puisque la franchise ne changerait rien à la distinction tarifaire entre marchandise fraîche et marchandise congelée et puisque son octroi serait subordonné à la condition que l'importation porte effectivement sur des marchandises fraîches et non congelées.

Quant à la tarification des airelles congelées puis décongelées, la Commission fait valoir que les airelles congelées perdent certainement leur consistance lors de leur décongélation, mais qu'elles ne se trouvent exclues de la position tarifaire 08.10 que si ce processus devait être considéré comme une forme de transformation ou de conservation à la suite de laquelle ces baies répondraient alors aux critères de classement d'une autre position tarifaire. Tel ne serait pas le cas, parce que les baies ne pourraient tomber, du fait de leur décongélation, ni sous la position tarifaire 08.11 ni sous la position tarifaire 08.12 ou 20.03. Par ailleurs, la Commission ne considère pas qu'une simple décongélation soit une «préparation ou conservation» au sens de la position tarifaire 20.06.

Des baies décongelées ne pourraient pas non plus être considérées comme des baies «fraîches» au sens de la position tarifaire 08.08. En opposant les baies «fraîches» de la position tarifaire 08.08 aux fruits cuits, à l'état congelé, séchés, avec addition de sucre ou conservés provisoirement ou durablement d'une manière ou d'une autre, relevant des positions tarifaires 08.10, 08.11 et 08.12 ainsi que 20.06, le texte du tarif montrerait que sont à considérer comme «fraîches» les baies qui se présentent à l'état naturel dans lequel elles ont été récoltées et n'ont subi aucune des formes de conservation ou de traitement mentionnées.

Étant donné que les baies décongelées auraient perdu, du fait du procédé de congélation auquel elles ont été soumises, leurs caractéristiques de baies «fraîches», elles ne se trouveraient plus à l'état naturel dans lequel elles ont été récoltées et ne pourraient donc plus être classées comme baies «fraîches» au sens de la position tarifaire 08.08.

La Commission observe qu'elle ne méconnaît pas le fait qu'il peut être difficile de distinguer entre des baies «fraîches» et des baies «décongelées» en se basant sur leur aspect extérieur. Cependant, alors que le processus de la congélation serait réversible, les modifications, notamment celles des tissus, seraient irréversibles et se retrouveraient dans la baie «décongelée» qui serait plus molle qu'une baie fraîche, s'écraserait plus facilement sous la pression et présenterait une teneur en jus plus réduite.

La Commission conclut: «Les airelles congelées aux seules fins du transport, qui sont acheminées par transport non frigorifique et qui, au moment décisif, sont déjà légèrement ou complètement décongelées, ne peuvent être classées en tant que baies fraîches au sens de la sous-position n° 08.08 B du tarif douanier commun, mais relèvent de la position tarifaire n° 08.10 en tant que «fruits, à l'état congelé».

Attendu qu'à l'audience publique du 6 mai 1976, la Commission, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Kalbe, a été entendue en ses observations orales;

Attendu que la Cour a demandé à la Commission de s'expliquer, au cours de l'audience, sur les raisons qui ont motivé la différence considérable entre les taux de droits de douane applicables aux baies fraîches, d'une part, et aux baies à l'état congelé, d'autre part.

En réponse, la Commission a notamment signalé que, en ce qui concerne le droit du tarif douanier commun pour les baies congelées (20 %), il s'agit d'un droit autonome établi au niveau de la moyenne arithmétique des droits en vigueur dans les différents États membres au moment où a été établi le tarif douanier commun.

Or, les droits, au niveau national, auraient été fondés sur des considérations économiques. Ainsi, le droit antérieur allemand pour les baies congelées (30 %) aurait été fixé pour protéger l'industrie allemande qui, à l'époque, aurait été en voie de création.

En ce qui concerne le droit du tarif douanier commun pour les baies fraîches (0 %), il s'agit, d'après la Commission, d'un droit conventionnel, résultat du Dillon Round durant lequel des pays, comme la Suède et la Finlande, ont exigé une concession pour les produits frais;

Attendu que la Commission, interrogée par un membre de la Cour, a exposé, au cours de l'audience, qu'on ne peut pas tenir compte, dans la distinction tarifaire, du fait que la marchandise en question, qui sert de matière première à l'industrie des conserves, ne ferait pas concurrence avec le produit congelé. Il existerait des cas pour lesquels l'utilisation ultérieure d'une marchandise servirait de critère de classification, mais ce sont des cas prévus par le tarif. De tels critères de classification seraient normalement liés à un contrôle officiel de l'utilisation. La question qui pourrait se poser, dans le cas d'espèce, serait de savoir si le montant du droit (20 %) frappant les baies congelées serait justifié;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 mai 1976;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 31 octobre 1975, parvenue à la Cour le 5 décembre 1975, le Finanzgericht Hamburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, la question suivante:

«Des airelles congelées pendant une courte période aux seules fins du transport, qui sont acheminées par transport non frigorifique et qui, au moment décisif, sont de nouveau déjà complètement ou légèrement décongelées, peuvent-elles être classées en tant que baies fraîches au sens de la position tarifaire 08.08 B?»

2 qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que cette question a été posée à l'occasion d'un litige entre un importateur allemand et les autorités douanières compétentes, relatif à deux lots d'airelles qui ont été classés, en tant que «fruits à l'état congelé», sous la position 08.10 B du tarif douanier commun, tandis que l'importateur prétend qu'ils relevaient de la position 08.08 B visant des «baies fraîches»;

que la question posée concerne donc l'interprétation du terme «fraîches» figurant à la position 08.08 par rapport au terme «à l'état congelé» de la position 08.10;

3 attendu que le texte du tarif oppose les baies «fraîches» de la position 08.08 aux fruits à l'état congelé, séchés ou conservés, relevant des positions 08.10, 08.11, 08.12 et 20.06;

qu'il s'ensuit que le terme «fraîches» doit être interprété comme visant les baies qui se présentent dans l'état naturel dans lequel elles ont été récoltées et qui n'ont subi aucune des formes mentionnées de conservation ou de traitement;

4 qu'il ressort des informations fournies à la Cour que les baies qui sont soumises au procédé de congélation subissent, du fait de ce procédé même, certaines modifications irréversibles de leurs caractéristiques, notamment de la structure des tissus, de sorte qu'elles ne se trouvent plus à l'état naturel, même après avoir été partiellement ou totalement décongelées;

5 qu'il convient donc de répondre à la question posée que le terme «baies fraîches» de la position 08.08 du tarif douanier commun doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas des baies qui ont été congelées, même pendant une courte période et aux seules fins du transport, et qui, au moment décisif, sont de nouveau décongelées en tout ou en partie;

Sur les dépens

6 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 31 octobre 1975, dit pour droit:

Le terme «baies fraîches» de la position 08.08 du tarif douanier commun doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas des baies qui ont été congelées, même pendant une courte période et aux seules fins du transport, et qui, au moment décisif, sont de nouveau décongelées en tout ou en partie.

Kutscher Pescatore Sørensen

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 juin 1976.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. ALBERTO TRABUCCHI, PRÉSENTÉES LE 26 MAI 1976 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le litige pendant devant le Finanzgericht Hamburg, qui nous pose une question préjudicielle en application de l'article 177 du traité CEE, concerne la classification douanière d'airelles importées de Finlande en Allemagne en 1974. A l'époque des faits auxquels se rapporte l'affaire principale, les airelles visées à la lettre B de la position tarifaire 08.08 du tarif douanier commun, concernant les baies fraîches, pouvaient être importées de la Finlande dans la Communauté en exemption de droits de douane alors que les airelles congelées, entrant sous la position tarifaire 08.10 B, étaient soumises à un droit de 20 %.

En vérifiant la marchandise en question, lors du passage de la frontière, les autorités allemandes avaient remarqué que le produit se présentait comme une masse très dure, gelée et cristallisée, même si, vers l'extérieur, la congélation était moins

1 — Traduit de l'italien.